



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-317 BAG
portant approbation du schéma régional des carrières de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à R.515-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-23 BAG définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-381 BAG modifiant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en oeuvre des schémas régionaux des carrières ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté adopté par le Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020, puis modifié par délibération des 17 et octobre 2024 ;
- VU** les schémas départementaux des carrières respectivement applicables dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort ;
- VU** la déclaration d'intention du 29 janvier 2024 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCoT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 17 avril 2024 au 17 juillet 2024 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la concertation préalable du public, réalisée en l'application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, ceci du 14 juin 2024 au 13 juillet 2024 ;

VU les avis formulés dans le cadre des consultations facultatives encouragées par l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 et tenues de novembre 2024 à avril 2025 ;

VU les avis formulés dans le cadre des consultations réglementaires obligatoires réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement de novembre 2024 à avril 2025 ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), sollicité au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement, rendu le 24 avril 2025 ;

VU les avis formulés dans le cadre de la participation du public réalisée au titre de l'article R.515-5 du code de l'environnement du 20 juin 2025 au 23 juillet 2025 ;

VU la publication du schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de carrières répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire, qu'ils alimentent des industries de première nécessité et contribuent au maintien des filières patrimoniales et ornementales ;

CONSIDÉRANT le travail de co-construction maintenu par la totalité des parties prenantes (services de l'état, collectivités, profession, associations...) qui a mené à la rédaction du schéma régional des carrières ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté contribue aux ambitions régionales en termes d'économie circulaire et de préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT les avis et les observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations ;

CONSIDÉRANT les bilans de la concertation préalable, des consultations, de la participation du public et le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD, disponibles sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, précisant les modalités de prise en compte des avis et observations ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du L. 122-4 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté prend en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET) ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ; qu'il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage ; qu'il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes ; qu'il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté est approuvé.

Il est composé des éléments suivants :

- une notice présentant et résumant le schéma régional des carrières
- le tome 1 : bilan des schémas départementaux et portée du SRC
- le tome 2 : état des lieux
- le tome 3 : prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement
- le tome 4 : objectifs, orientations et dispositions du SRC
- L'atlas cartographique

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté et ses annexes sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 2 : Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort sont abrogés.

ARTICLE 3 : Révision du schéma régional des carrières

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du code de l'environnement. Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 4 : Publication du schéma régional des carrières

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les préfets de départements et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 16 DEC. 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté


Paul MOURIER

Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de région, 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON Cedex
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON Cedex 3 ou 22 rue d'Assas CS 61616 21016 DIJON Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr